

Bruxelles, le 2 juillet 2026
(OR. en)

11482/26

ENV 901
ENT 189
COMPET 916
IND 470
SAN 569
CONSOM 225
MI 741
CHIMIE 95
DELECT 104

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	30 juin 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 4428 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 30.6.2026 modifiant le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le chlorpyrifos

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 4428 final.

p.j.: C(2026) 4428 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.6.2026
C(2026) 4428 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 30.6.2026

**modifiant le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne le chlorpyrifos**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'objectif du règlement (UE) 2019/1021 est d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les polluants organiques persistants (ci-après les «POP») en interdisant, en éliminant le plus rapidement possible ou en limitant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances visées par la convention de Stockholm sur les POP (ci-après la «convention»). Lors de la douzième conférence des parties à la convention de Stockholm, qui s'est tenue à Genève, en Suisse, du 28 avril au 9 mai 2025, il a été décidé d'inscrire le chlorpyrifos à l'annexe A de cette convention et d'assortir cette inscription de dérogations spécifiques. Il convient que l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 rende compte de cette décision. Le présent acte délégué met en œuvre la décision SC-12/9 d'inscrire le chlorpyrifos à l'annexe A, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1021.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Les experts désignés par les États membres ont été consultés lors d'une réunion du groupe d'experts compétent (le «groupe d'experts AC-EM POP») à propos du projet d'acte délégué, et les observations formulées ont été prises en compte.

Les parties prenantes concernées, y compris l'industrie chimique et la société civile, ont également participé aux discussions concernant l'inscription du chlorpyrifos à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 lors de la «réunion AC POP», et les observations formulées ont été prises en compte.

Une consultation publique concernant le projet d'acte a été menée sur le portail du mécanisme de retour d'informations du public, du 21 novembre au 19 décembre 2025, et les observations formulées soutenaient l'inscription du chlorpyrifos à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021.

3. ÉLÉMENT JURIDIQUE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'acte délégué modifie la liste des substances chimiques qui figure à l'annexe I en fonction des décisions prises dans le cadre de la convention, comme le prévoit l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1021. La base juridique de l'acte délégué est l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1021.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 30.6.2026

modifiant le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le chlorpyrifos

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants¹, et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/1021 met en œuvre les engagements pris par l'Union dans le cadre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants² (ci-après la «convention») et du protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants³ (ci-après le «protocole»).
- (2) L'annexe A de la convention contient une liste de substances chimiques. Chaque partie à la convention est tenue d'interdire les substances chimiques figurant sur la liste et/ou de prendre les mesures juridiques et administratives nécessaires pour mettre fin à leur production, leur utilisation, leur importation et leur exportation.
- (3) Conformément à l'article 8, paragraphe 9, de la convention, la conférence des parties à la convention a décidé, lors de sa douzième réunion, qui s'est tenue du 28 avril au 9 mai 2025, de modifier l'annexe A de ladite convention afin d'y inscrire le chlorpyrifos et d'assortir cette inscription de dérogations spécifiques. L'Union a soutenu l'inscription du chlorpyrifos à l'annexe A avec des dérogations spécifiques, conformément à la décision (UE) 2025/868 du Conseil⁴.
- (4) La partie A de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021, qui énumère les substances figurant sur les listes de la convention et du protocole ainsi que les substances figurant uniquement sur les listes de la convention, devrait donc aussi être modifiée afin d'y inclure le chlorpyrifos.
- (5) Dans l'Union, le chlorpyrifos n'est pas approuvé en tant que substance active dans des produits phytopharmaceutiques et dans des produits biocides, étant donné qu'il

¹ JO L 169 du 25.6.2019, p. 45, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1021/oj>.

² JO L 209 du 31.7.2006, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/507/oj>.

³ JO L 81 du 19.3.2004, p. 37, ELI: <http://data.europa.eu/eli/prot/2004/259/oj>.

⁴ Décision (UE) 2025/868 du Conseil du 23 avril 2025 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la douzième réunion de la conférence des parties à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en ce qui concerne les demandes de prorogation de dérogations spécifiques et les propositions de modifications de l'annexe A de ladite convention (OJ L, 2025/868, 12.5.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/868/oj>).

n'est pas approuvé en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil⁵ ni du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil⁶. Il convient donc que le chlorpyrifos soit inscrit à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 sans dérogations spécifiques.

- (6) En vue de renforcer, dans l'Union, l'application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1021, il conviendrait d'établir une valeur limite pour le chlorpyrifos ayant une présence non intentionnelle à l'état de trace en tant que contaminant dans des substances, mélanges et articles.
- (7) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/1021 en conséquence.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30.6.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

⁵ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309, 24.11.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj>).

⁶ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj>).